



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA REGION DE SACY-LE-GRAND**

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt cinq, treize octobre à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARBONNELLE.

Nombre de membres en exercice : 8

Date de la convocation du Conseil Syndical : 7 octobre 2025.

Présents : Tous les membres en exercice

Monsieur Sylvain CHARBONNELLE, Président

Madame Muriel PERRAS JUPIN, Madame Hélène DUFRANNE, , Titulaires

Madame Delphine DELAMOTTE, Monsieur Michel DUMAS, délégués suppléants

Absents excusés :

Mesdames Delphine STURARO, Messieurs Michel RUBÉ, Philippe HESSE, Jean-François CROISILLE,
Philippe LEPORI, délégués titulaires ;

Monsieur Gérard LAFITTE, délégué suppléant

Secrétaire élue : Muriel PERRAS JUPIN

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le Conseil Syndical :

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 17 AVRIL 2025 :

Le compte-rendu de la séance du 17 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

II- – VALIDATION DU RAPPORT ASSAINISSEMENT 2024 SUEZ ET HYDRA :

Le Conseil Syndical prend acte des rapports annuels du service assainissement en ce qui concerne l'année 2024 non présenté par la SUEZ ET HYDRA.

III – RAPPORT ANNUEL D'ASSAINISSEMENT 2024 (RPQS) :

[D06056225006](#)

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et à 5 voix Pour, le Conseil Syndical:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

IV – AUGMENTATION SURTAXE :

[D06056225007](#)

Monsieur le Président expose que le syndicat perçoit actuellement 1 surtaxe qui permet de mettre à la charge des abonnés des services, les frais de fonctionnement et d'investissement conformément aux dispositions réglementaires qui prévoient que ces services, qualifiés d'industriels et commerciaux, doivent s'équilibrer avec leurs propres ressources.

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que l'Agence de l'Eau Seine Normandie ne verse plus la prime épuration depuis 2023.

Ainsi, pour équilibrer le budget du syndicat, et afin d'anticiper les travaux futurs à l'amélioration du fonctionnement du réseau et de la STEP, il est nécessaire d'augmenter la surtaxe, tout en programmant les opérations à venir sur la prochaine décennie.

Compte tenu du budget déficitaire du syndicat, il est proposé au Conseil Syndical d'augmenter la surtaxe 0,95 €/m³.

A 5 voix Pour, le Conseil Syndical décide :

- **D'AUGMENTER** la surtaxe syndicale.
- **ADOPTER** le montant de la surtaxe syndicale à 0,95 €/ m³.
- **DIRE QUE** cette surtaxe s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2026.

V – CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA ZONE HUMIDE TAMPON :

[D06056225008](#)

La convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien de la zone humide tampon entre :

- le SMOA,
- la Commune de Sacy-le-Grand,
- et le SMCTEUR,

La parcelle concernée est la propriété de la Commune de Sacy-le-Grand. Elle est cadastrée comme suit : **Section AK n°88 – Lieu-dit « Les Marais ».**

Les signataires de la présente convention s'engagent à pérenniser le fonctionnement de la zone humide tampon, en veillant à ce qu'elle conserve son rôle épuratoire vis-à-vis des eaux pluviales, et des eaux en sortie de la station d'épuration de Sacy-le-Grand avant tout rejet dans le milieu naturel.

A 5 voix Pour, le Conseil Syndical décide :

- **Approuve** les termes de la convention tripartite relative à la gestion et à l'entretien de la zone humide tampon, conclue entre le SMOA, la Commune de Sacy-le-Grand et le SMCTEUR ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

VI – CONVENTION PARTICIPATION FINANCIERE A L'ENTRETIEN DE LA ZONE HUMIDE TAMPON :

[D06056225009](#)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical que, dans le cadre de la politique de gestion durable des eaux usées et pluviales, le Syndicat souhaite soutenir financièrement l'entretien d'une zone humide tampon située sur la commune de Sacy-le-Grand, parcelle cadastrale n°88, section AK, lieu-dit *Les Marais*, propriété de ladite commune.

Cette zone humide, créée en 2015 par la Commune, joue un rôle important dans la régulation des eaux et la protection des milieux naturels.

Il est donc proposé de formaliser un partenariat financier avec la Commune via une convention de participation financière précisant les engagements de chaque partie.

Cette convention prévoit :

- L'entretien courant de la zone humide par la Commune ;
- Une participation financière annuelle du SMCTEUR montant déterminé sur la base 2% du produit de la surtaxe perçue au titre de l'année civile précédente N-1 ;
- Une durée de **3 ans**, avec reconduction tacite ;
- Un suivi annuel.

A 5 voix Pour, le Conseil Syndical décide :

Article 1 : Le Conseil Syndical **approuve** les termes de la convention de participation financière à l'entretien de la zone humide tampon située sur la parcelle cadastrale n°88, section AK, à Sacy-le-Grand.

Article 2 : Le Conseil Syndical **autorise Monsieur le Président**, à signer la convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La dépense afférente à cette participation financière sera inscrite au budget du Syndicat, à l'article correspondant.

VII – SORTIE DE L'ACTIONNARIAT ET VENTE DE SES ACTIONS ADTO AUPRES DE LA CCPOH:

[*D06056225010*](#)

Afin d'être accompagné dans les études dans la conduite d'études pour procédure de renouvellement du contrat de délégation du service public de l'assainissement, le Syndicat est devenu actionnaire de l'ADTO-SAO en 2022.

Il a procédé à l'acquisition d'une action d'une valeur nominale de 150€. L'ADTO-SAO a produit un travail satisfaisant, toutefois il n'y a pas à ce jour de tâche nouvelle à lui confier.

Le Syndicat l'a donc informé qu'elle ne paierait pas d'abonnement pour 2026, pour céder l'action acquise.

A 5 voix Pour, le Conseil Syndical décide :

- **Confirme** de ne pas inscrire aux dépenses de l'exercice 2026 le versement d'un abonnement à l'ADTO-SAO ;
- **Autorise**, le cas échéant, la cession de l'action détenue au capital de ce groupement, la vente devant être effectuée à la **CCPOH** (Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte), si celle-ci en manifeste l'intérêt ;
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités administratives, comptables et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.